Cinquante-septième année. - N° 220 A Mercredi 15 novembre 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2189

83 – VAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Ventes et cessions

818 491 466 RCS Toulon.
FORTIL CA.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 40000.00 EUR.
Adresse : 8, Allée De Vilnius, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : ENTRE LES SOUSSIGNES Monsieur Olivier REMINI, Agissant en qualité de Président de la Société FORTIL GROUP, SAS au capital de 29.546.090 €, dont le siège social est 8 Allée de Vilnius 83500 LA SEYNE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 733 750 Prise en sa qualité de Président de la société FORTIL SUD-EST, SAS au capital de 40 000€, dont le siège social est 8 Allée de Vilnius, 83500 LA SEYNE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 518 239 058. D'UNE PART ET Monsieur Olivier REMINI, Agissant en qualité de Président de la Société FORTIL GROUP, SAS au capital de 29.546.090 €, dont le siège social est 8 Allée de Vilnius 83500 LA SEYNE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 733 750 Prise en sa qualité de Président de la société FORTIL CA, SAS au capital de 40.000 €, dont le siège social est sis 8 Allée de Vilnius - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 818 491 466. D'AUTRE PART PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES 1. Société FORTIL SUD-EST La Société FORTIL SUD-EST a pour objet : ? Prestations de services dans le domaine des sciences de l'ingénieur, ingénieur conseil en milieu tertiaire et industriel, ? Création, conception, développement, commercialisation, location, maintenance logiciel, achat vente informatique. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LA SEYNE-SUR-MER du 23 novembre 2009. Elle a une durée de 99 ans à compter du 23 novembre 2009, date de son immatriculation au RCS de TOULON. Son capital s'élève à la somme de Quarante Mille (40.000) euros, divisé en 4.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Son commissaire aux comptes est la Société 2BC AUDIT, SAS au capital de 9.000 € dont le siège est sis 74 Cours Lafayette – 69003 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 518 083 621. 2. Société FORTIL CA La Société FORTIL CA a pour objet : ? L'exercice de la profession d'ingénieur conseil dans tous les domaines le recrutement, ? La formation de tous personnels travaillant dans les domaines suscités, ?

La création, la conception, le développement, la commercialisation, la location, l'installation, l'adaptation, la maintenance de logiciels, toutes prestations de conseil en ingénierie et d'assistance à la conception et au développement de produits et solutions dans les domaines de l'industrie et du tertiaire. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2020 à TOULON. Elle a une durée de 99 ans à compter du 4 décembre 2020, date de son immatriculation au RCS de TOULON. Son capital s'élève à la somme de quarante mille (40.000) euros, divisé en 40.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Son commissaire aux comptes est la Société 2BC AUDIT, SAS au capital de 9.000 € dont le siège est sis 74 Cours Lafayette – 69003 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 518 083 621. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES ? Liens en capital Les Sociétés FORTIL SUD-EST et FORTIL CA n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre. ? Dirigeants communs La Société FORTIL GROUP, Président de la Société FORTIL SUD-EST, est également Président de la Société FORTIL CA. DIVERS Les titres de ces deux Sociétés ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. Aucune de ces Sociétés n'a émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. Elles n'offrent au public aucun titre financier et n'ont pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, d'obligations, d'action de préférences, de BSA, ou de valeurs mobilières donnant droit à une quote-part de capital ou conférant une créance à convertir en part de capital. BASES DE LA FUSION 1. Motifs et buts de la fusion La fusion par absorption de la société FORTIL CA par la société FORTIL SUD-EST s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société FORTIL GROUP comme société mère. Elle devrait à la fois permettre : - d'accroître l'efficacité du groupe, - de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ; - de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et - de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. 2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération Les derniers comptes annuels des Sociétés FORTIL CA et FORTIL SUD-EST étant clos depuis plus de six mois, ces dernières ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2023 soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. 3. Méthodes d'évaluation Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2023. 4. Commissaire à la Fusion Suivant ordonnance en date du 16 octobre 2023, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de TOULON, saisi sur requête conjointe des Sociétés FORTIL SUD-EST et FORTIL CA en application des dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, a désigné en qualité de Commissaire à la fusion la Société ALC2 AUDIT, Prise en la personne de Madame Virginie LANA, dont l'activité est sise à OLLIOULES 83190 - Parc Athéna Bât C, avec pour mission : - D'apprécier les modalités de l'ensemble de l'opération de fusion envisagée ainsi que la valeur des apports de la Société FORTIL CA à la Société FORTIL SUD-EST, - D'en faire rapport dans les conditions prévues par les textes concernés. CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION APPORT-FUSION DE LA SOCIETE FORTIL CA A LA SOCIETE FORTIL SUD-EST I. Dispositions préalables Monsieur Olivier REMINI, agissant ès-qualité de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même, ès-qualité de Président, pour le compte de la Société FORTIL CA, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FORTIL SUD-EST, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées : A la Société FORTIL SUD-EST ce qui est accepté par Monsieur Olivier REMINI, agissant ès-qualité de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même, es-qualité de Président, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société FORTIL CA, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société FORTIL CA devant être intégralement dévolu à la Société FORTIL SUD-EST dans l'état où il se trouvera à cette date. II. Apport de la Société FORTIL CA 1. Actif apporté ? Immobilisations corporelles Les autres immobilisations corporelles. ……4 808 € Total des immobilisations corporelles Ci……4 808 € ? Immobilisations financières Dépôts et cautions…….. ……7 260 € Total des immobilisations financières, Ci……7 260 € ? Actif circulant Créances clients et comptes rattachés….. ……. 1 085 260 € Autres créances…… 853 229 € Disponibilités …… 177 605 € Charges constatées d'avance ……... … 3 754 € Total de l'actif circulant, Ci…… 2 119 848 € Le montant total de

l'actif de la Société FORTIL CA, dont la transmission à la Société FORTIL SUD-EST est prévue, est estimé à 2 131 915 € 2. Passif pris en charge Emprunts et dettes financières divers……. ……..16 750 € Dettes fournisseurs et comptes rattachés…….255 790 € Dettes fiscales et sociales…….914 551 € Le montant total du passif de la Société FORTIL CA, dont la transmission à la Société FORTIL SUD-EST est prévue, est estimé à 1 187 091 € La Société FORTIL SUD-EST prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société FORTIL CA la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué. Monsieur Olivier REMINI, agissant ès qualités de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même, es qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2023 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2023. Il certifie, notamment, que la Société FORTIL CA est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur. 3. Actif net apporté Montant total de l'actif de la Société FORTIL CA ……. ……..2 131 915 € Montant total du passif de la Société FORTIL CA ……. ……. 1 187 091 € Montant de l'actif net apporté Ci…… 944 824 € III. Détermination du rapport d'échange La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés FORTIL CA et FORTIL SUD-EST. Il ressort de cette évaluation que : ? la valeur d'une action de FORTIL CA s'élève à 7 184 euros ? la valeur d'une action de FORTIL SUD-EST s'élève à 1 376 euros En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 0,19 action ou de la société FORTIL SUD-EST pour 1 action de la société FORTIL CA. Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 4. IV. Rémunération de l'apport-fusion Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FORTIL CA à la société FORTIL SUD-EST s'élève donc à 944 824 euros. En rémunération de cet apport net, 766 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FORTIL SUD-EST à titre d'augmentation de son capital de 7 660 euros et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante. Les 766 actions nouvelles seront créées, avec jouissance au 31 décembre 2023 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. V. Prime de fusion La différence entre la valeur nette des biens apportés (944 824 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (7 660 euros), soit 937 164 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société FORTIL SUD-EST appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue : - d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, - de reconstituer, au passif de la société FORTIL SUD-EST des réserves et provisions réglementées, - de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion, - d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde. VI. Propriété et jouissance La Société FORTIL SUD-EST sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société FORTIL CA à compter du 31 décembre 2023. A cet égard, le représentant de la société FORTIL CA s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, sauf consultation et accord préalable de la Société FORTIL SUD-EST. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés FORTIL CA et FORTIL SUD-EST, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet, aux plans comptable et fiscal, de façon différée au 31 décembre 2023. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société FORTIL CA, et la société FORTIL SUD-EST accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2023. VII. Clause d'ajustement – Garantie d'actif Net En raison de l'effet différé de la fusion au 31 décembre 2023, il est ici précisé que l'évaluation des apports ci-avant opérée est réalisée sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet de la fusion. Il sera proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société FORTIL SUD-EST appelée à approuver la fusion, de donner pouvoir au Président de mettre à jour les valeurs des apports figurant dans le présent Projet de Traité une fois que les valeurs définitives seront connues, et les comptes de la Société absorbée à la date d'effet de la fusion arrêtés. En conséquence, la prime de fusion sera ajustée à la hausse à hauteur de la différence entre la valeur de l'actif net apporté provisoire, figurant au présent projet de traité, et la valeur de l'actif net apporté définitif, tel que résultant des comptes de la Société absorbée au 31 décembre 2023. La Société absorbée s'engage à garantir la valeur des apports telle que résultant de l'évaluation ci-avant opérée, de sorte que leur valeur définitive ne pourra être inférieure à celle retenue. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS 1)

Enoncé des charges et conditions ? La société FORTIL SUD-EST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FORTIL CA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance. ? Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FORTIL CA à la date du 30 septembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, la société FORTIL SUD-EST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion. 2) Engagements de la Société FORTIL SUD-EST, absorbante Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Olivier REMINI, agissant ès qualités de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même en qualité de représentant de la Société FORTIL SUD-EST oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir : 1) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions. 2) La société FORTIL SUD-EST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. 3) La société FORTIL SUD-EST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée. 4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. 5) La société FORTIL SUD-EST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FORTIL CA. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FORTIL CA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats. 6) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société FORTIL CA et ceux de ses salariés transférés à la société FORTIL SUD-EST par l'effet de la loi se poursuivront avec la société FORTIL SUD-EST qui se substituera à la société FORTIL CA du seul fait de la réalisation de la présente fusion. La société FORTIL SUD-EST sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes. 3) Engagements de la Société FORTIL CA, absorbée La société FORTIL CA prend les engagements ci-après : 1) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FORTIL CA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. 2) Elle s'oblige à fournir à la société FORTIL SUD-EST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FORTIL SUD-EST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement. 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FORTIL CA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FORTIL SUD-EST dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion. 4) La société FORTIL CA s'oblige à remettre et à livrer à la société FORTIL SUD-EST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y

rapportant. CONDITIONS SUSPENSIVES Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après : ? Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la Société FORTIL CA ? Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société FORTIL CA par une Assemblée Générale des associés de la Société FORTIL SUD-EST qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion ; La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés FORTIL SUD-EST et FORTIL CA. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part. La société FORTIL CA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FORTIL SUD-EST de la totalité de l'actif et du passif de la société FORTIL CA. DECLARATIONS 1) Déclarations générales de la Société absorbée Monsieur Olivier REMINI, agissant ès qualités de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même, es qualités, déclare : - Que la Société FORTIL CA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ; - Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ; - Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FORTIL SUD-EST ont été régulièrement entreprises ; - Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ; - Que les biens apportés ne soient grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, hypothèque ou gage quelconque, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; - Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ; - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; - Que la société FORTIL CA s'oblige à remettre et à livrer à la société FORTIL SUD-EST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés. 2) Déclarations générales de la Société absorbante Monsieur Olivier REMINI, agissant ès-qualité de Président de la Société FORTIL GROUP, agissant elle-même, es-qualité, déclare : - Que la société FORTIL SUD-EST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; - Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ; - Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES 1. Dispositions générales Les représentants des Sociétés FORTIL SUD-EST et FORTIL CA obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après. 2. Enregistrement En application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts ; le traité de fusion sera exonéré de droit d'enregistrement. 3. Impôt sur les Sociétés Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 31 décembre 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante. Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société FORTIL GROUP détient la majorité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général. Les sociétés FORTIL CA et FORTIL SUD-EST sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. A ce titre, la société FORTIL SUD-EST s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment : - à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ; - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ; - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art.

210 A-3. c.) ; - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ; - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ; - l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10). La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer : - joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ; - tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts. En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun. La société absorbée sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur : - le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ; - les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ; - les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion. Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180). La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts. 4. Taxe sur la valeur ajoutée Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir. Les sociétés FORTIL CA et FORTIL SUD-EST déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter. En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e) du 1) de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération. La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130. La société FORTIL SUD-EST s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré. 5. Autres taxes La société FORTIL SUD-EST sera subrogée dans les droits et obligations de la société FORTIL CA au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne : - La taxe d'apprentissage, - La participation au financement de la formation professionnelle continue, - La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale). Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée. Contribution économique territoriale La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise. CFE L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements

apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion. CVAE La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II). La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion. 6. Opérations antérieures - Subrogation générale Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts. DISPOSITIONS DIVERSES 1. Formalités La Société FORTIL SUD-EST remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion. La Société FORTIL SUD-EST fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. La Société FORTIL SUD-EST remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. 2. Désistement Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit. 3. Remise de titres Il sera remis à la Société FORTIL SUD-EST, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société FORTIL CA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société FORTIL CA à la Société FORTIL SUD-EST. 4. Frais Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société FORTIL SUD-EST, ainsi que son représentant l'y oblige. 5. Election de domicile Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés. 6- Pouvoirs Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés : - aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; - aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres. 6. Affirmation de sincérité Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. 7. Droit Applicable – Règlement des litiges Le présent projet de Traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français. Tout litige qui pourrait survenir, relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE. 8. Annexes Les annexes, dont la liste suit, font partie intégrante du traité de fusion. 1. Comptes de la société FORTIL CA au 30.09.2023 2. Comptes de la société FORTIL SUD-EST au 30.09.2023 3. Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon du 16 octobre 2023 4. Modalités de détermination du rapport d'échange Fait à LA SEYNE-SUR-MER Le 7 novembre 2023 acte déposé au RCS de Toulon le 13/11/2023 pour la société FORTIL SUD-EST.